

Règlement ministériel du 9 juillet 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A1 entre Senningerberg et Flaxweiler à l'occasion de travaux d'infrastructures

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de remplacement de quatre joints de dilatation au viaduc de la Haute-Syre (OA1135), il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A1 entre Senningerberg et Flaxweiler ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR16,00+000 - A1G-T PR16,50+300).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 2. Pendant la première phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR16,50+300 - A1T-G PR16,00+000).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 3. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'autoroute est rétrécie à deux voies de circulation en mode bidirectionnel sur la voie publique citée ci-dessous :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR16,50+300 - A1T-G PR16,00+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée à 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 70 ».

Art. 4. Pendant la seconde phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (A1G-T PR16,00+000 - A1G-T PR16,50+300).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 5. Pendant les deux phases d'exécution des travaux, la chaussée des voies publiques citées ci-dessous est rétrécie à une voie de circulation :

- l'A1 en provenance de l'échangeur Cargo-Center et en direction de l'échangeur Munsbach (A1G-T PR15,00+000 - A1G-T PR16,00+000) ;
- l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de l'échangeur Munsbach (A1T-G PR17,50+300 - A1T-G PR16,50+300).

La vitesse maximale sur ces voies est limitée progressivement à 90 km/h et à 70 km/h et il y est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée, C,13aa et D,2.

Art. 6. Pendant les deux phases d'exécution des travaux, l'accès aux voies publiques citées ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Munsbach de l'A1 en provenance de l'échangeur Flaxweiler et en direction de Munsbach (T-T11 PR0,00+000 - T-T11 PR0,00+753) ;
- la bretelle d'accès de l'échangeur Munsbach de l'A1 en provenance de Munsbach et en direction de l'échangeur Flaxweiler (T11-T PR0,00+000 - T11-T PR0,00+601).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 7. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 8. Le présent règlement prend effet le 11 juillet 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 9 juillet 2025
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) Yuriko Backes